

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1878.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I

Demande du sieur Jean-Joseph-Thomas GRANDJEAN.

MESSIEURS,

Le sieur Grandjean, serre-frein au chemin de fer de l'État, à Pepinster, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Eupen (Prusse), le 30 janvier 1836, il est venu en Belgique, avec ses parents, en 1854. Il s'est fixé à Verviers d'abord, à Pepinster ensuite, lorsqu'il est entré au service de l'État. C'est afin de pouvoir conserver son emploi de serre-frein, qu'il demande la qualité de Belge.

La conduite du pétitionnaire a toujours été bonne. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays.

Il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement

Votre commission estime, Messieurs, que le pétitionnaire réunit les conditions exigées pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur.

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Jean-Henri KOSTER.

MESSIEURS,

Le sieur Koster, employé au chemin de fer de l'Etat en qualité d'ouvrier garnisseur de voitures, est né à Venkeveen-et-Waverveen (Pays-Bas), le 7 mars 1846.

Il est venu s'établir en Belgique dans le courant de l'année 1869 et a résidé successivement à Bruxelles et à Ixelles.

Les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité, par les autorités belges et hollandaises, lui sont des plus favorables.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Il s'engage d'ailleurs à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande de naturalisation ordinaire du sieur Koster.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

III

Demande du sieur Jean-Guillaume-Gustave GRANDJEAN.

MESSIEURS,

Le sieur Grandjean, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Eupen (Prusse), le 24 février 1831, et est arrivé en Belgique, avec ses parents, le 29 décembre de la même année.

Il a résidé à Verviers, puis à Pepinster où il est aujourd'hui employé au chemin de fer de l'Etat en qualité de serre-frein. Le but de sa demande est surtout de pouvoir conserver cet emploi.

Il est marié, père de famille, et sa conduite a toujours été irréprochable.

Il a satisfait aux lois sur la milice.

Il s'engage à faire le versement prescrit par l'article 1 de la loi du 13 février 1844.

En conséquence, votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Grandjean.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Grégoire-Hubert BLONDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Blonden, tonnelier et propriétaire à Leuth, est né à Stein (Limbourg hollandais), le 21 septembre 1836. En 1864, il est venu s'établir à Leuth et n'a cessé d'y résider depuis cette époque.

Il s'y est marié en 1866.

Sa position de fortune est convenable et sa conduite a toujours été à l'abri de tout reproche. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine et réunit toutes les conditions voulues pour obtenir la naturalisation qu'il sollicite.

Né dans le Limbourg avant la date du 4 juin 1839, il sera, le cas échéant, dispensé de payer le droit d'enregistrement, et ce, en conformité de l'article 1^{er} de loi du 30 décembre 1853.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Blonden.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

V

Demande du sieur Pierre-Hubert HOFMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Hofman, né à Maestricht, le 20 avril 1829, sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853. Il est venu se fixer en Belgique en 1854, s'y est marié et réside actuellement à Namur, où il est ouvrier verrier. Il a satisfait aux lois sur la milice.

Il résulte des renseignements fournis par les autorités que sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproches, et qu'il y a lieu d'accueillir sa demande.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accorder cette faveur au pétitionnaire.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

VI

Demande du sieur Joseph-Guillaume-Hubert-François ACHTERBERG.

MESSIEURS,

Né à Venlo, le 2 octobre 1846, résidant en Belgique depuis 1870, admis à y établir son domicile par arrêté royal du 6 décembre 1876, le sieur Achterberg, actuellement docteur en médecine à Molenbeck-Saint-Jean, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Sa moralité et sa conduite sont irréprochables

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

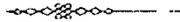
Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.



VII

Demande du sieur Jean-Alfred SCHUCHARD.

MESSIEURS,

Le sieur Schuchard, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Barmen (Prusse), le 22 août 1847 ; il est arrivé à Anvers, le 22 août 1868, muni d'un certificat d'émigration. Commis négociant d'abord, il est devenu depuis peu l'associé des sieurs Victor Lynen et C^{ie}.

Au mois d'octobre 1876, il a reçu l'exequatur nécessaire pour exercer les fonctions de vice-consul de l'Uruguay à Anvers.

Les renseignements fournis par les autorités de son pays natal, aussi bien que par les autorités belges, sont des plus favorables au pétitionnaire.

Votre commission estime, Messieurs, que le sieur Schuchard, réunissant les conditions exigées pour la naturalisation ordinaire, il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.



VIII

Demande du sieur Paul GRANDJEAN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Eupen (Prusse), le 22 février 1849.

Il est venu en Belgique, avec ses parents, en 1851, et depuis lors il a résidé à Verviers; il s'y est marié avec une femme belge, en 1876.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucun reproche. Il a satisfait aux lois sur la milice. Il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Grandjean.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

*Le Président,*E. VANDAM.

IX

Demande du sieur Louis GYSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Gysen, né à Putte (Hollande), le 16 juillet 1839, s'est établi en Belgique en 1871, et depuis cette époque réside à Schooten. Il y remplit les fonctions de garde particulier.

Sa moralité et sa conduite ont été jusqu'à ce jour à l'abri de tout reproche.

Il réunit d'ailleurs les conditions exigées pour la naturalisation ordinaire qu'il sollicite et s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Gysen.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

*Le Président,*E. VANDAM.
